

193

DA12

Les enjeux liés aux levés sismiques dans
l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

6212-08-001

L.R.Q., c. M-13.1

Dernière modification: 9 octobre 2001
à jour au 4 février 2003

Loi sur les mines



Exigences préalables.

164. Celui qui recherche ou exploite du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain peut, à tout moment, cesser les opérations dans un puits, pourvu:

1° qu'il en avise au préalable le ministre par écrit;
2° qu'il ait satisfait aux conditions de fermeture d'un puits fixées par règlement;

3° qu'il ait obtenu l'autorisation du ministre. Ce dernier accorde cette autorisation après consultation du ministre de l'Environnement;

4° qu'il ait inscrit, au bureau de la publicité des droits, une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits fermé. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

1987, c. 64, a. 164; 1988, c. 9, a. 34; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 36, a. 158; 1998, c. 24, a. 75; 2000, c. 42, a. 187.

SECTION XI

PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL,
PERMIS DE RECHERCHE DE SAUMURE ET PERMIS DE
RECHERCHE DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN

Permis requis.

165. Celui qui recherche soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit être titulaire, selon le cas, d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivré par le ministre.

1987, c. 64, a. 165.

Délivrance.

166. Le permis est délivré, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits annuels fixés par règlement.

Réduction de droits.

Ces droits sont réduits au tiers dans le cas où le demandeur est également titulaire, pour le même territoire, d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu réduction de droits.

Refus.

Toutefois, le ministre refuse:

1° le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou le permis de recherche de saumure lorsque le territoire visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder l'un ou l'autre des droits miniers relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure;

2° le permis de recherche de réservoir souterrain lorsque le territoire visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder un tel droit.

1 refus.

Il refuse également, sauf consentement du tiers, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou le permis de recherche de saumure lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de l'une ou l'autre de ces substances ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail.

1987, c. 64, a. 166.

Appel d'offres

Appel d'offres.

166. L. En aucun cas, dans une zone délimitée par arrêté ministériel conformément au paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 504, le permis est délivré à la suite d'un appel d'offres.

Décision ministérielle.

Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, décider de lancer un appel d'offres pour tout ou partie d'une telle zone.

1998, c. 24, a. 79.

Offre d'un autre permis.

167. Lorsqu'une personne demande la délivrance d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, d'un permis de recherche de saumure ou d'un permis de recherche de réservoir souterrain sur un territoire qui fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, de l'un ou l'autre de ces permis, le ministre offre d'abord cet autre permis de recherche au titulaire du permis de recherche délivré sur le même territoire.

Refus.

Si ce dernier refuse, le ministre peut, conformément à la présente section, l'accorder à celui qui en fait la demande.

1987, c. 64, a. 167.

Territoire visé.

168. Le territoire qui fait l'objet d'un permis doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas excéder 25 000 hectares.

1987, c. 64, a. 168.

Durée du permis.

169. La période de validité d'un permis est de cinq ans.

Renouvellement.

Le ministre le renouvelle pour une période d'un an, au plus cinq fois, pour tout ou partie du territoire qui en fait l'objet, pourvu que le titulaire:

- 1^o en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du permis;
- 2^o ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 3^o ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;
- 4^o ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Réduction de droits.

Ces droits sont réduits au tiers dans le cas où celui qui demande le renouvellement d'un permis est également titulaire, pour le même territoire,

d'un autre permis délivré en application des dispositions de la présente section et pour lequel il n'y a jamais eu de réduction de droits.
1987, c. 64, a. 169.

non en vigueur
Prolongation de la période de validité.
169.1. Le ministre peut, au cours des cinquante renouvellements d'un permis, autoriser la prolongation de la période de validité du permis pour la partie du territoire de ce permis qu'il reconnaît être de découverte significative lorsque le titulaire du permis lui démontre la présence d'indices sérieux de l'existence, selon les cas, de gisements de gaz naturel ou d'un réservoir souterrain offrant des possibilités d'exploitation économique.
Dans sa demande, la demande du titulaire du permis doit être présentée au moins 60 jours avant l'expiration du cinquante renouvellement et être accompagnée d'un rapport écrit par un ingénieur décrivant de façon détaillée la nature et l'emplacement des indices. Le ministre peut également exiger toute recherche ou toute information supplémentaire dont il estime avoir besoin.
Territoire visé.
Lorsque le ministre accorde l'autorisation, il désigne la superficie du territoire du permis ainsi reconstruit et de ce territoire, il fixe la durée de la prolongation du permis pour cette superficie et le montant des droits à acquiescer. Il détermine également les conditions et obligations auxquelles est subordonnée la prolongation du permis.
1998, c. 24, a. 82.

Suspension de la période de validité.
169.2. Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité du permis:
1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;
2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 177;

non en vigueur
3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision en application de l'article 169.1.
1998, c. 24, a. 82.

Droit d'accès.
170. Le titulaire de permis a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Exercice.
Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235.
1987, c. 64, a. 170; 1999, c. 40, a. 178.

Exclusion du permis.
171. Est exclu du permis de recherche tout réservoir souterrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'une demande en vue

renouvellement lorsque le locataire lui démontre que le gisement n'est pas encore épuisé.

1987, c. 64, a. 188.

Utilisation restreinte.

189. Le titulaire de bail ne peut utiliser le gaz naturel que pour les besoins énergétiques de sa résidence.

1987, c. 64, a. 189.

Annulation.

190. Le ministre peut annuler un bail d'utilisation de gaz naturel lorsqu'il conclut un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain qui affecte le terrain qui renferme le puits qui en fait l'objet.

Indemnité.

Le titulaire du bail verse à la personne dont le bail d'utilisation de gaz naturel a été annulé une indemnité calculée en fonction des investissements effectués pour la production du gaz naturel et un montant forfaitaire calculé selon les règles déterminées par règlement.

1987, c. 64, a. 190.

Loyer annuel.

191. Le titulaire de bail doit verser, avant le début de chaque année de la durée du bail, le loyer annuel et respecter les conditions d'exercice du bail. Ce loyer annuel et ces conditions d'exercice sont fixés par règlement.

1987, c. 64, a. 191.

Abandon de droit.

192. Il peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit, pourvu:

- 1° qu'il en fasse la demande par écrit;
- 2° qu'il ait satisfait, le cas échéant, aux conditions de cessation des opérations dans un puits visées à l'article 164;
- 3° qu'il ait respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

1987, c. 64; a. 192; 1988, c. 9, a. 37.

SECTION XIII

BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL, BAIL D'EXPLOITATION DE SAUMURE ET BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN

Bail préalable.

193. Celui qui exploite soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit avoir préalablement conclu avec le ministre, selon le cas, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 193.

Bail préalable.

193. Celui qui exploite soit du pétrole ou du gaz naturel, soit de la saumure, soit un réservoir souterrain doit avoir préalablement conclu avec le ministre, selon le cas, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, un bail d'exploitation de saumure ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain.

non en vigueur

Exploitation de saumure

Celui qui exploite de la saumure doit avoir été préalablement autorisé par le ministre.

1987, c. 64, a. 193; 1998, c. 24, a. 93.

Conclusion du bail.

194. Le ministre conclut un bail, pour un terrain ou un réservoir souterrain donné, avec toute personne qui démontre la présence, selon le cas, d'un gisement ou d'un réservoir souterrain économiquement exploitable, satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés conformément à l'article 202.

Refus.

Toutefois, il refuse de conclure:

1° le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou le bail d'exploitation de saumure lorsque le terrain visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder l'un ou l'autre des droits miniers relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure;

2° le bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le réservoir souterrain visé est affecté par un délai ou un appel d'offres prévu à l'article 289, pour accorder un tel droit.

Refus.

Il refuse également de conclure, sauf consentement du tiers:

1° le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou le bail d'exploitation de saumure lorsque le territoire visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de l'une ou l'autre de ces substances, de l'un ou l'autre de ces baux et d'une demande en vue de la conclusion de l'un ou l'autre de ces baux;

2° le bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le réservoir souterrain fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un tel bail ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail ou lorsque le territoire qui renferme le réservoir souterrain fait l'objet d'un permis de recherche de réservoir souterrain.

1987, c. 64, a. 194.

non en vigueur

Exploitation de la saumure

194.1. Le ministre peut autoriser, pour la durée, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits annuels fixés par règlement, une personne à exploiter de la saumure.

Consentement de tiers

Sur les terres concédées, avancées ou louées par l'État, à des fins mines que renferment ainsi que sur celles qui font l'objet d'un droit minier, l'autorisation est sujette au consentement, selon le cas, du propriétaire, du locataire ou du titulaire du droit minier.

1998, c. 24, a. 95; 1999, c. 40, a. 138

non en vigueur**Annulation d'une autorisation**

191.2. Le ministre peut annuler une autorisation d'exploiter de la saumure lorsqu'il conclut un bail relatif à l'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains qui affecte le terrain visé par l'autorisation.

Indemnité.

Le titulaire du bail verse, le cas échéant, à la personne dont l'autorisation a été annulée une indemnité calculée en fonction des investissements réalisés pour l'exploitation de la saumure et un montant forfaitaire calculé comme suit: la différence entre la valeur au puits annuelle moyenne pour la période précédant l'annulation et le montant annuel moyen versé selon l'article 204 pour cette même période qui est multipliée par le nombre d'années d'exploitation dont le puits a bénéficié. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête, elle est soustraite et jugée d'urgence.

1993, c. 24, a. 95.

Superficie.

195. Le terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de saumure doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 200 hectares ni supérieure à 2 000 hectares.

Superficie inférieure.

Toutefois, le ministre peut conclure un bail pour un terrain d'une superficie inférieure à 200 hectares si la superficie présumée du gisement y est comprise.

1987, c. 64, a. 195.

Réservoir souterrain.

196. Le terrain qui renferme un réservoir souterrain faisant l'objet d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre déterminé par la projection verticale, sur le sol, du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection prévu au règlement. Sa superficie ne doit pas être inférieure à 200 hectares ni supérieure à 2 000 hectares.

Superficie inférieure.

Toutefois, le ministre peut conclure un bail lorsque la superficie du terrain est inférieure à 200 hectares si la superficie présumée du réservoir souterrain et du périmètre de protection y est comprise.

1987, c. 64, a. 196.

Dimension du réservoir.

197. La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

1987, c. 64, a. 197.

MINES

Dispositions non applicables.

Sauf s'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts et qu'il respecte les conditions suivantes:

1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;

2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

Autorisation du ministre.

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Dispositions non applicables.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine de l'État.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.

1987, c. 64, a. 213; 1988, c. 9, a. 41; 1999, c. 40, a. 178; 2001, c. 6, a. 145.

Paiement des droits.

213.1 Le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts et payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de cette loi pour la récolte du bois.

Calcul des droits.

Ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.

1988, c. 73, a. 74; 2001, c. 6, a. 146.

Conditions d'un renouvellement.

213.2. Le ministre peut subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un droit minier aux conditions et obligations qu'il détermine lorsque le terrain qui fait l'objet de ce droit est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre.

1991, c. 23, a. 3; 2001, c. 6, a. 147.

non en vigueur**Conditions différentes**

213.3. Le ministre peut prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain situé dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel.

1998, c. 24, a. 104.

Décès d'un titulaire de droit minier.

214. Au décès d'un titulaire de droit minier, le ministre peut, sur demande des ayants cause reçue avant la date d'expiration du droit minier, prolonger d'une année la période de validité de ce droit et suspendre pendant ce temps l'exécution des obligations auxquelles il est subordonné.

1987, c. 64, a. 214; 1999, c. 40, a. 178.

Accessibilité des documents.

215. Les cartes, rapports et autres documents donnant les résultats des travaux effectués en application des articles 72, 94 ou 137 sont accessibles à toute personne dès leur acceptation par le ministre.

Délai.

Les cartes, rapports et autres documents donnant les résultats des travaux de levé géophysique ou de forage effectués en application des articles 159 ou 162 sont accessibles à toute personne deux ans après leur acceptation par le ministre.

Droit d'accès interdit.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) nul n'a droit d'accès, avant l'abandon, la révocation ou l'expiration de la concession minière, du permis ou du bail pour lequel ils ont été effectués, aux cartes, rapports et autres documents visés à l'article 119 ou exigés pour un droit minier relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain. Après cet abandon, cette révocation ou cette expiration, ces cartes, rapports et autres documents sont accessibles à toute personne.

1987, c. 64, a. 215; 1990, c. 36, a. 11.

Abandon ou révocation de droit.

216. Le titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface doit, dans les trente jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens.

Enlèvement des biens.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 123, le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière doit, dans l'année qui suit l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit, enlever du terrain qui en faisait l'objet tous ses biens et tout minerai extrait. Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

Expiration du délai.

Le délai expiré, ces biens et le minerai laissés sur les terres du domaine de

MINES

Transmission du dossier.

299. Dès la signification de la requête, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

1987, c. 64, a. 299; 1988, c. 21, a. 66.

Instruction.

300. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Décision du tribunal.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

1987, c. 64, a. 300.

Règles de pratique.

301. La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du Code de procédure civile (chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 301; 1988, c. 21, a. 66.

Juges compétents.

302. Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef, peuvent exercer la compétence prévue par les dispositions du présent chapitre.

1987, c. 64, a. 302; 1988, c. 21, a. 66; 1995, c. 42, a. 57.

Appel à la Cour d'appel.

303. Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

1987, c. 64, a. 303; 1988, c. 21, a. 66.

CHAPITRE X

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Pouvoirs du ministre.

304. Le ministre peut, par arrêté:

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emménagement ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts;

MINES

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

NON EN VIGUEUR

2° délimiter en détail toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 212.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'Etat, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet; 3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole.

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'Etat, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. Entrée en vigueur.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 2001, c. 6, a. 149.

Délégation de pouvoir.

305. Le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Entrée en vigueur.

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 305.

CHAPITRE XI RÉGLEMENTATION

Réglementation.

306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° fixer le montant des frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé au paragraphe 3° de l'article 13 ainsi que le montant

des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de permis ou de bail et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer qu'il doit acquitter;

3° fixer les conditions de renouvellement d'un claim ou de renouvellement d'un claim par anticipation, d'un permis ou d'un bail et, le cas échéant, le montant des droits ou du loyer à acquitter;

4° déterminer les critères dont le ministre tient compte pour fixer le loyer d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain;

5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un bail;

6° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de permis de prospection pour obtenir un duplicata de ce permis;

7° fixer les conditions de délivrance des plaques nécessaires au jalonnement, leur période de validité et leur prix;

8° déterminer les renseignements que doivent contenir l'avis de jalonnement et l'avis de désignation sur carte et fixer le montant des droits qui doivent l'accompagner;

9° prévoir les aménagements visés à l'article 70;

10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais accessoires ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa des articles 72, 94, 119 et 137 ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique et pour les fins de la fixation du montant des droits visés au paragraphe 8° du présent article qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au premier alinéa de l'article 307; 11° fixer le montant supplémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 72 et au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 61, 104 et 148;

12° fixer les règles de modification d'une demande de renouvellement pour l'application de l'article 79;

12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81;

12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, les documents qui doivent l'accompagner;

12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à couvrir des périodes de validité de l'ensemble des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte;

12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être

ion, de
système
miner
en cas
passages
truction
a faisant
site une
souterrain
ventaire
ou dans
activités
ropection
anement,
minière.
e, sur un
létérine
nière ou
ficelle du
a. 85;
cialement,
résente loi.
arrête dans
t indiquée.
droit minier
le montant